



Territoires du  
Nord-Ouest

*Loi sur les valeurs mobilières*  
**L.T.N.-O. 2008, ch. 10**

**Genre de document :** Règle de mise en œuvre

**N° de document :** 54-801

**Objet :** Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

**Date d'entrée en vigueur :** 11 février 2013

**RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 54-801**

*Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

**PARTIE I DÉFINITION**

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

**PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES**

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, en vigueur le 11 février 2013, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi.

3. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*, en vigueur le 11 février 2013, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi.

**PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE**

4. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le titre du tableau, de «31 juillet 2012» et par substitution de «11 février 2013».

**PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. La présente règle entre en vigueur le 11 février 2013.